

Cour de Cassation  
Chambre civile 1  
Audience publique du 14 juin 2005

GAU 63-4 : absence de  
mention de diligence  
pour contacter l'avocat

Cassation sans  
renvoi.

N° de pourvoi : 04-50068

Publié au bulletin

Président : M. Ancel.  
Rapporteur : M. Trassoudaine.  
Avocat général : M. Sarcelet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., ressortissant tunisien en situation irrégulière sur le territoire français, a été interpellé et placé en garde à vue le 4 juillet 2004, à 18 heures, dans le cadre d'une enquête diligentée en flagrance du chef d'infraction à la législation sur les étrangers ; que le préfet de Police de Paris a pris à l'encontre de cet étranger, qui faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, une décision de maintien en rétention dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de cette mesure ;

[...] Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 63-4, alinéas 1 et 2, du Code de procédure pénale, ensemble l'article 64 du même Code ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que dès le début de la garde à vue, la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat ; que si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office par le bâtonnier, lequel est informé de cette demande par tous moyens et sans délai ; que, selon le second, l'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4, et la suite qui leur a été donnée ; qu'il résulte de la combinaison de

ces textes que les diligences accomplies par l'officier de police judiciaire, dès la demande à s'entretenir avec un avocat, formulée par une personne gardée à vue, doivent être mentionnées par procès-verbal ;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité prise de la violation de l'article 63-4 du Code de procédure pénale et confirmer la décision prolongeant son maintien en rétention, l'ordonnance retient que M. X... a été mis en présence d'un avocat le 4 juillet 2004 à 23 heures, son interpellation étant intervenue le même jour à 18 heures, et la notification des droits à 19 heures, et qu'en l'espèce, le délai écoulé jusqu'à ce qu'il puisse rencontrer un avocat n'est pas excessif au regard notamment du nombre de personnes interpellées en même temps que lui ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le procès-verbal ne mentionne pas les diligences accomplies par l'officier de police judiciaire à la suite de la demande faite par l'intéressé pour s'entretenir avec l'avocat qu'il avait choisi, dès le début de la garde à vue, le premier président a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 juillet 2004, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze juin deux mille cinq.

Publication : Bulletin 2005 I N° 248 p. 209

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 2004-07-09

Titrages et résumés : ETRANGER - Mesures d'éloignement - Rétention dans des locaux ne

relevant pas de l'administration pénitentiaire - Procédure - Nullité - Cas - Nullité de la procédure judiciaire préalable - Domaine d'application - Omission de mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4, et la suite qui leur a été donnée.

Selon l'article 63-4, alinéas 1 et 2, du Code de procédure pénale, dès le début de la garde à vue, la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat ; si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office par le bâtonnier, lequel est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Selon l'article 64 de ce Code, l'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4, et la suite qui leur a été donnée. Il résulte de la combinaison de ces textes que les diligences accomplies par l'officier de police judiciaire, dès la demande à s'entretenir avec un avocat, formulée par une personne gardée à vue, doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dès lors, méconnaît le sens et la portée des textes précités, le premier président, statuant sur le fondement de l'acte 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui rejette l'exception de nullité de la procédure, alors que le procès-verbal ne mentionne pas les diligences accomplies par l'officier de police judiciaire à la suite de la demande faite par un étranger pour s'entretenir avec l'avocat qu'il avait choisi dès le début de la garde à vue.

ETRANGER - Mesures d'éloignement - Réention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire - Procédure - Nullité - Cas - Nullité de la procédure judiciaire préalable - Domaine d'application - Omission de mentionner en procédure les diligences accomplies, à la suite de la demande faite par un étranger gardé à vue de s'entretenir avec un avocat choisi, dès le début de la garde à vue

Précédents jurisprudentiels : Dans le même sens que : Chambre civile 2, 2003-04-24, Bulletin 2003, II, n° 108, p. 92 (cassation), et les arrêts cités.

Codes cités : Code de procédure pénale 64.